VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 février 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Pascal BAURAIN, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Loïc FERNEZ, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Philippe WAMBERCHIES, Steve DESTREE, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général ;

Excusé : M. Rudy BUREAU, Echevin.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Monsieur PAOLOCA Giuseppe, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 27, après la première question orale d'actualité.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 28.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. LYCEE CHARLES PLISNIER : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE PARTICIPATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville doit être représentée au Conseil de participation du Lycée Charles Plisnier de Saint-Ghislain suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024,
PREND ACTE de la désignation de Mme CANTIGNEAU Patty en qualité de représentant de la Ville au Conseil de participation du Lycée Charles Plisnier de Saint-Ghislain.

2. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024,
PREND ACTE de la désignation de M. DESSILLY Jean-Christophe en tant que représentant de la Ville au Conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

3. SWDE (SOCIETE WALLONNE DES EAUX) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;
Considérant que ce décret-programme réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE ;
Considérant que la Ville doit être représentée au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et en vue de la nouvelle composition des Conseils d'exploitation dès 2025,
PREND ACTE de la désignation de M. SANNA Guillaume en qualité de représentant de la Ville au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE.

4. INTERCOMMUNALE IDEA : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville doit être représentée aux Assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
PREND ACTE de la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA :

pour le groupe PS :
- M. SANNA Guillaume
- M. MARACHE Julien
- M. WAMBERCHIES Philippe

pour le groupe Osons ! :
- M. DUVEILLER François
- M. BAURAIN Pascal.

5. INTERCOMMUNALE IRSIA : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville doit être représentée aux Assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
PREND ACTE de la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA :

pour le groupe PS :
- M. PALERMO Gianni
- M. HERPIN Nolan
- MME DUVIVIER Raymonde

pour le groupe Osons ! :
- Mme GOSSELIN Dorothée
- M. GRANDJEAN Benoît.

6. PATRIMOINE : CO-PROPRIETE RESIDENCE GALMER - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-28, L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville est co-propriétaire d'une partie (rez) du bien dénommé "Résidence Galmer" sis Grand-Place à 7333 Tertre et ce, conformément à un acte passé le 6 décembre 2004 ;
Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner le représentant de la Ville au sein de la co-propriété de ladite Résidence ;
Considérant en effet que l'acte de base de la Résidence Galmer contient le règlement de la copropriété ;
Considérant qu'il prévoit notamment que l'Assemblée Générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes (article 36) ;
Considérant que l'article 37 prévoit que chaque co-propriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales ;
Considérant que la représentation au sein de la co-propriété consiste à analyser et approuver les comptes, les budgets et les appels de fonds ainsi qu'à examiner les projets de travaux d'entretien du bâtiment (à soumettre à la décision de la Ville) ;
Considérant que lors de la mandature précédente, M. BRICQ Jérémy, Echevin, ayant notamment dans ses attributions la gestion de la Régie foncière, a été désigné en qualité de représentant de la Ville ;
Considérant que pour cette nouvelle mandature, M. BRICQ a reçu notamment comme attributions l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme, charges scabinales en lien avec le patrimoine, lesquelles peuvent justifier son maintien au poste de représentant de la Ville au sein de la co-propriété,
PREND ACTE de la désignation de M. BRICQ Jérémy, Echevin en charge de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme, la Propreté publique, l'Environnement, la Jeunesse, le Conseil communal des enfants, les Cultes et les Mouvements patriotiques, en qualité de représentant de la Ville au sein de la co-propriété.

7. ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL ET ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT : CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - CONFIRMATION DE L'ADHESION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;
Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de confirmer l'adhésion de la Ville au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces (CECP) en tant qu'organe de représentation et de coordination de la commune pour ses enseignements

fondamental et artistique à horaire réduit ;
Considérant qu'il y a lieu également de procéder à la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale dudit Conseil ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De confirmer l'adhésion de la Ville au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces (CECP), en tant qu'organe de représentation et de coordination pour ses enseignements fondamental et artistique à horaire réduit
et **PREND ACTE** de la désignation de Mme CANTIGNEAU Patty en qualité de représentante à l'Assemblée générale du CECP.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 10 février 2025 présenté par Mme GOSSELIN Dorothée, Présidente de ladite Commission.

Madame RANOCHA Corinne rentre en séance.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Finances, il a été proposé d'ajouter une précision stipulant que, pour l'attribution d'un seul jeton de présence par jour, l'intervalle entre deux réunions ne peut pas dépasser 2 heures. Cette proposition a été intégrée dans un projet de délibération, que la Présidente d'Assemblée a soumis au vote à main levée. La modification a été approuvée à l'unanimité et intégrée dans la délibération ci-dessous.

Au cours de la présente séance, en complément des propositions formulées par la Commission et intégrées dans la délibération, Monsieur DROUSIE, Conseiller du groupe « Entité Active », a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à modifier l'Article 5 comme suit :
Article 5. - Les mots "à la moitié d'" sont insérés entre les mots "équivalent" et "celui", de sorte que l'article se lise : « Les Conseillers qui assistent au Comité de concertation Ville/CPAS perçoivent un jeton de présence d'un montant équivalent à la moitié de celui d'une séance du Conseil communal. »
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le résultat du vote a été le suivant :
- 10 voix « POUR » (groupes Entité Active et OSONS !)
- 16 voix « CONTRE » (groupes PS et Mouvement Citoyen)
Par conséquent, l'amendement proposé n'a pas été adopté et n'a pas été intégré dans la délibération finale.

---

8. JETONS DE PRESENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET MEMBRES DES COMMISSIONS : MODIFICATION DU MONTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1122-7 §1er, L2212-7 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public ;
Considérant que l'article L1122-7 précité établit que le montant des jetons de présence versés aux Conseillers communaux est fixé par le Conseil communal entre un minimum de 37,18 EUR et un montant maximum égal au montant du jeton de présence versé aux Conseillers provinciaux majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix ;
Considérant en effet que cette disposition lie le montant du jeton de présence des Conseillers provinciaux au fluctuations de l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990, conformément aux règles

prescrites par la Loi du 1er mars 1977 susvisée ;
Considérant que le montant est fixé librement par le Conseil communal dans les limites établies, mais son adaptation est liée à l'application des règles de liaison à l'indice des prix ;
Considérant sa décision du 22 octobre 2007 d'allouer le jeton de présence au montant de 150 EUR par séance à partir du 1er janvier 2008 et d'adapter ce montant à partir de cette date en fonction de l'application des règles de liaison de l'indice des prix ;
Considérant que les attributions des Conseillers sont de plus en plus nombreuses et diversifiées ;
Considérant la possibilité de réévaluer le montant du jeton de présence alloué aux Conseillers pour les séances du Conseil ainsi que pour les Commissions du Conseil, en tenant compte de l'évolution de leurs attributions ;
Considérant l'importance d'une gestion responsable et équitable des jetons de présence dans le cadre de cette réévaluation, en tenant compte à la fois des contraintes budgétaires et de la juste reconnaissance du travail des Conseillers ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une augmentation du jeton de présence alloué aux Conseillers pour les séances du Conseil ainsi que pour les Commissions du Conseil ;
Considérant la proposition de fixer la nouvelle valeur du jeton à 120 EUR à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 équivalent à un montant de 249,68 EUR indexé à l'index actuel de janvier 2025 ;
Considérant qu'il est approprié de limiter l'octroi à un seul jeton par jour, quel que soit le nombre de réunions organisées, pour autant que l'intervalle entre deux réunions ne dépasse pas deux heures ; qu'au-delà de ce délai, l'attribution d'un second jeton se justifie par les contraintes logistiques imposées aux mandataires ;
Considérant que l'impact budgétaire des deux mesures cumulées (augmentation de la valeur du jeton et limitation à un seul jeton par jour) a été estimé à 12.250,52 EUR pour l'année 2025 ;
Considérant que la modification du montant du jeton de présence devra être intégrée dans le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 28 janvier 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De fixer, à partir du 1er janvier 2025, la valeur du jeton de présence à 120 EUR brut non indexé et de rattacher ce montant à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 afin que celui-ci soit majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
Article 2. - D'octroyer aux membres du Conseil communal, à l'exception de la Bourgmestre, des Echevins et du Président du Conseil de l'Action Sociale lorsqu'il siège au Conseil communal, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, que ce soit physiquement ou à distance.
Article 3. - Que par dérogation à l'article 2, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent Règlement d'Ordre Intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 4. - D'octroyer aux membres des Commissions du Conseil communal un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions de ces Commissions, selon les modalités suivantes :
a) Le Président de chaque Commission perçoit un jeton de présence d'un montant équivalent à celui d'une séance du Conseil communal.
b) Le Vice-Président de chaque Commission perçoit un jeton équivalent aux trois-quarts de celui d'une séance du Conseil communal.
c) Les membres des Commissions perçoivent un jeton de présence équivalent à la moitié de celui d'une séance du Conseil communal.
Article 5. - Que les Conseillers qui assistent au Comité de concertation Ville/CPAS perçoivent un jeton de présence d'un montant équivalent celui d'une séance du Conseil communal.
Article 6. - De limiter l'octroi à un seul jeton par jour, quel que soit le nombre de réunions organisées, pour autant que l'intervalle entre deux réunions ne dépasse pas deux heures ; qu'au-delà de ce délai, l'attribution d'un second jeton se justifie par les contraintes logistiques imposées aux mandataires.

Article 7. - Que les montants dus sont liquidés mensuellement à terme échu.
La présente décision abroge toutes dispositions antérieures relatives aux jetons de présence des Conseillers communaux.

9. RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LES FRAIS CONSENTIS AUX BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-15, § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur Belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 stipulant qu'un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'année précédente doit être présenté au Conseil communal ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 705 publiée au Moniteur Belge du 27 juin 2022 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 722 publiée au Moniteur Belge du 25 juillet 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Vu sa délibération du 22 janvier 2024 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2024 ;
Vu sa délibération du 22 janvier 2024 relative à l'octroi de frais de communications de service de téléphonie fixe et de connexion Internet aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2024 ;
Considérant le listing établi par la Direction financière faisant état des remboursements effectués au 31 décembre 2024 annexé à la présente délibération,
PREND ACTE du relevé des frais de déplacements de service effectués par les Bourgmestre et Echevins ainsi que des frais de téléphonie établi pour l'année 2024.

10. FRAIS DE TELEPHONIE 2025 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-15, §3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu l'adoption du pacte de majorité présenté par le groupe PS en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 1956 du Ministre de l'Intérieur qui autorise le Conseil communal à payer les frais téléphoniques des membres du Collège ;
Considérant que l'octroi d'une indemnité téléphonique aux membres du Collège des bourgmestres et échevins relève avant tout de l'autonomie locale ;
Considérant que l'indemnité pour frais téléphoniques exposés par la Bourgmestre et les Echevins dans l'intérêt de la commune ne constitue pas un émolument et qu'elle couvre des charges réelles ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités, à savoir :

- Les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune.
- L'indemnité couvre des charges réelles.
- L'indemnité est étayée par des justifications nécessaires.
- Le Collège échevinal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement,

DECIDE, par 24 voix « POUR » (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 2 « ABSTENTIONS » (Entité Active) :
Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2025, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.
Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.
Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice financière
- au Gouvernement wallon de la cadre de la Tutelle d'annulation.

11. FRAIS DE DEPLACEMENT DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3, L3122-2 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 742 publiée au Moniteur Belge du 17 juillet 2024 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu l'adoption du pacte de majorité présenté par le groupe PS en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;
Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
Article 2. - Pour l'année civile 2025, il est attribué aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :
- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 4. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité "auto" est celui fixé par la Circulaire 742 publiée au Moniteur Belge du 17 juillet 2024 pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.
Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal.
Article 5. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.
En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.
Article 6. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres. Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc.).
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 11 février 2025 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission de l'Aménagement du Territoire, une modification a été proposée concernant l'annexe intitulée « Rapport d'activités annuel Conseiller en énergie ». La modification porte sur le point suivant :
Page 7, point 6a : Remplacement du terme « rénovation énergétique de la salle omnisport d'Hautrage » par « reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage » car il s'agit d'un nouveau bâtiment soumis à des normes énergétiques plus performantes.
L'annexe a été modifiée pour intégrer ce changement.
La Présidente d'Assemblée a soumis cette modification au vote à main levée. La modification a été adoptée à l'unanimité et intégrée dans l'annexe concernée.

12. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2024 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;
Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2023 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" ;
Considérant qu'en tant que signataire de la charte « Communes énerg-éthiques », la Ville s'est engagée à promouvoir les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal avec l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région Wallonne ;
Considérant que celle-ci demande de remettre un rapport d'activités annuel (situation au 31 décembre de l'année écoulée) conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ;
Considérant le rapport d'activités annuel 2024 du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission de l'Aménagement du Territoire, il a été proposé d'apporter les modifications suivantes au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) :
- Faire une distinction entre les membres de droit et les autres membres dans le paragraphe concernant la démission d'office pour absence répétée.
- Élargir la participation des vétérinaires à ceux "ayant exercé".
- Modifier le nombre de membres à 8, soit 4 effectifs et 4 suppléants, par souci d'uniformité avec tous les Conseils consultatifs.

Ces propositions ont été intégrées dans un projet de délibération, que la Présidente d'Assemblée a soumis au vote à main levée. Les modifications ont été approuvées à l'unanimité et intégrées dans la délibération ci-dessous.

Au cours de la présente séance, en complément des propositions formulées par la Commission et intégrées dans la délibération, Monsieur BAURAIN, Conseiller du groupe « Osons ! », a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à ajouter la disposition suivante :
"Procéder à la désignation d'un rapporteur sur base volontaire, qu'il soit politique ou non, pour effectuer et présenter un rapport annuel sur les activités du CCCBEA au sein de la Commission de l'Aménagement du Territoire."
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale, ainsi que dans les autres délibérations relatives aux Conseils consultatifs.

---

13. CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF RELATIF AU BIEN-ETRE ANIMAL : MANDATURE 2024-2030 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallon du bien-être animal ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 25 octobre 2016 attribuant, pour la première fois sur l'Entité, la compétence du bien-être animal à l'un des membres du Collège communal ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 4 février 2025 relative à la mise en place du Conseil communal du bien-être animal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'instituer les Conseils consultatifs communaux ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir les thématiques, d'en fixer la composition en fonction de leurs missions ;
Considérant les nombreuses actions menées par la Ville en faveur du bien-être animal ;
Considérant que la création d'un Conseil consultatif communal sur ce thème permettra de protéger davantage la qualité de vie des animaux ;
Considérant que le nouveau Conseil consultatif conseillera et accompagnera l'autorité communale dans la prise de décision, de mission en faveur de l'animal ;
Considérant qu'il se veut être un outil participatif réunissant les acteurs locaux et instaurant des mécanismes de concertation et de dialogue,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la création d'un Conseil consultatif communal du bien-être animal.
Article 2. - De charger le Collège de lancer un appel public aux candidats.
Article 3. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

1. Objet et attributions du Conseil consultatif

Un Conseil consultatif peut être institué par le Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil consultatif communal du Bien-Etre Animal (ci-après dénommé « CCC BEA ») a pour missions et but de :

1. assister les autorités communales dans la réalisation de leurs missions relatives au bien-être animal ;
2. sensibiliser et d'informer les citoyens sur les besoins fondamentaux des animaux ;
3. rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal, qui lui seraient soumises par le Conseil communal, liées au bien-être des animaux ;
4. favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal au niveau communal ;
5. être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux ;
6. permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toute initiative susceptible de favoriser le respect du bien-être des animaux ;
7. mettre en place, avec le concours des services communaux et des acteurs de terrain, les actions décidées en son sein, dans la limite des budgets attribués.
8. lutter contre la maltraitance animale.

Le Conseil consultatif du Bien-Etre Animal ne dispose que d'un rôle consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou de sanction vis-à-vis des propriétaires d'animaux.

2. Composition du Conseil

Le Conseil est composé des membres suivants :

- Un Président, à savoir : l'Echevin ayant dans ses attributions le bien-être animal
- Un Vice-Président élu parmi les membres du CCC BEA
- Un représentant de l'Administration communale (qui fera office de Secrétaire)
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- Cinq citoyens impliqués dans la cause animale
- Un vétérinaire domicilié à Saint-Ghislain et/ou exerçant/ayant exercé le métier à Saint-Ghislain

- Un représentant d'une association active dans le BEA ou d'un refuge animalier sur notre territoire
- Un agent constatateur environnemental communal.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les deux tiers au maximum sont de même sexe.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission, et selon les modalités définies dans le présent règlement.

3. Conditions et modalités de désignations des membres

Généralités

Dans tous les cas, les membres doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :
• Etre âgé(e) de 18 ans au moment de la désignation.
• Pour les citoyens, être domicilié sur la commune de Saint-Ghislain et justifier d'un intérêt dans le domaine du bien-être animal.

Il revient par ailleurs au Conseil communal de désigner les différents membres selon les modalités ci-après décrites.

Les conditions particulières de désignation de membres représentant les groupes politiques

Les membres représentant des groupes politiques sont désignés souverainement par les groupes politiques représentés au Conseil communal. Chaque groupe propose un membre. Les membres choisis par les groupes ne doivent pas nécessairement faire partie d'un organe politique.

Le Conseil communal entérine ces choix.

Les conditions particulières de désignation de 5 citoyens impliqués dans la cause animale

Un appel à candidature aux citoyens est diffusé sur la page Facebook, sur le site internet de la Ville et dans le magazine communal distribué en toutes boîtes. Un délai de 30 jours est laissé pour permettre le dépôt des candidatures. La candidature comportera une lettre de motivation. Parmi les candidatures recevables, le Conseil communal statue, sur base d'une proposition du Collège, sur les membres en fonction d'une représentation proportionnelle de la population en termes générationnel, géographique et de genre.

Les candidatures recevables seront conservées afin de disposer de candidats suppléants.

Les conditions particulières de désignation d'un vétérinaire

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne un vétérinaire domicilié à Saint-Ghislain et/ou exerçant/ayant exercé le métier à Saint-Ghislain.

Les conditions particulières d'un représentant d'une association active dans le BEA ou d'un refuge animalier sur notre territoire

Le représentant de l'association est proposé par celle-ci.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne ledit représentant.

Durée du mandat au sein du Conseil consultatif

Le mandat au Conseil consultatif doit être renouvelé à chaque élection communale instaurant une nouvelle mandature.

4. Organisation

Le Président convoque les séances du Conseil, il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil et il préside les séances.
Les membres participent gratuitement aux séances du Conseil.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel comme en distanciel selon les circonstances et l'appréciation du président.

Le Président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois. Il est tenu de le convoquer si au moins 25 % des membres en fait la demande.

La convocation se fait par écrit. Elle contient l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion par courriel. Sur demande du membre, la convocation pourra être adressée par courrier.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour :
- de la séance lors de la tenue de celle-ci, avec le consentement des membres présents ;
- des séances suivantes lors de la tenue de la séance en cours, avec le consentement des membres présents.

Le membre qui ne peut assister à la réunion en avise le Président au plus tard deux jours avant la réunion.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d'expert invité sans voix délibérative, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission.

Le Secrétaire rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne la date, l'identité des membres présents, le suivi réservé à chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi que les recommandations adoptées.

Le compte-rendu de chaque séance est présenté au Collège communal. Le Président informe les membres du Conseil des suites réservées par le Collège à ces recommandations.

L'Administration communale met un local à disposition du Conseil pour y tenir ses réunions. Des réunions dématérialisées sont également possibles, en cas de nécessité. L'Administration met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des travaux du Conseil.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège communal.

Le CCC BEA ne pourra délibérer valablement que si 25 % des membres en fonction sont présents. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « seconde convocation ».

Pour toute prise de décision le Conseil favorisera le consensus. Lorsqu'un passage au vote est nécessaire, les résolutions seront prises à la majorité des voix des membres présents plus une. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Conditions de démission et d'exclusion

Le membre qui ne souhaiterait plus participer au Conseil notifie sa démission par écrit au Président du Conseil. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal prend acte de la démission et pourvoit le cas échéant au remplacement.
Le membre qui ne remplirait plus une des conditions de recevabilité prévues par le présent règlement ou qui, sans excuse valable et autre que le membre de droit, n'aurait pas assisté à quatre séances consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal décide de la démission d'office et pourvoit le cas échéant au remplacement.

Les membres s'engagent :
- à participer aux travaux du Conseil dans un esprit constructif et dans le respect des règles de droit.
- à avoir un comportement approprié (pas de propos extrémistes, d'inconduite notoire ou encore de manquement au devoir de confidentialité, …)

À défaut de ce faire et après deux avertissements consécutifs du Président restés infructueux, le Président du Conseil consultatif peut proposer de révoquer un membre qui ne respecterait pas ces principes. Cette révocation est acceptée ou non par le Conseil communal sur proposition du Collège communal à l'initiative du Président. Le Conseil communal pourvoit le cas échéant au remplacement.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, pourvoit au remplacement du membre-citoyen sortant.

Le remplacement d'un membre issu d'un groupe politique est décidé souverainement par ce groupe politique.

Article 4. - De procéder à la désignation d'un rapporteur sur base volontaire, qu'il soit politique ou non, pour effectuer et présenter un rapport annuel sur les activités du CCCBEA au sein de la Commission de l'Aménagement du Territoire.

14. RENOUVELLEMENT DE LA CCATM ET APPROBATION DU R.O.I. :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT ci-après) ;
Vu l'article D.I.8 du CoDT par lequel le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM ci-après) ;
Vu l'article R.I.10-2 du CoDT par lequel le Collège procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal de renouveler la CCATM ;
Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024, ce dernier est invité à renouveler sa CCATM dans les trois mois de son installation ;
Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 ;
Considérant le courrier du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local en date du 3 décembre 2024, invitant au renouvellement des CCATM et informant des modalités pour ce faire,
DECIDE, par 24 voix « POUR » (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 2 « ABSTENTIONS » (Entité Active) :
Article 1er. - De renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
Article 2. - De charger le Collège de lancer un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT.

Article 3. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM suivant :

Article 1er - Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres (hors quart-communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les Conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le Président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme Secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le Secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le Président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de Président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du Président en désignant un nouveau Président parmi les membres de la Commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- d’un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d’un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu’aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n’est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d’une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d’âge, des genres).
Les modalités prévues pour l’établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d’application (procédure d’appel public, de désignation et d’approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l’objet d’une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l’aménagement local. Lorsqu’il s’agit d’un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu’il s’agit d’un renouvellement partiel ou intégral ou de l’intégration d’un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l’approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d’incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l’avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa Commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s’entourer d’un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L’avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n’est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s’il s’en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l’avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Article 7 - Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L’autorité communale assure la publicité des avis de la Commission après qu’une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l’avis de la Commission.
En cas de conflit d’intérêt, c'est-à-dire lorsqu’il est concerné par un dossier passant en Commission, le Président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d’inconduite notoire d’un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments, peut proposer d’en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement wallon lors de l’établissement ou du renouvellement de la Commission.
La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d’étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l’avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 - Invités –Experts

La Commission peut, d’initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n’assistent qu’au point de l’ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n’ont pas droit de

vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 - Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé à au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le Président.
La Commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le Président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la Commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la Commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la Commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au Fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des

dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale : le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une Commission composée, outre le Président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du Secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le Collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'Administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

15. ZACC DITE TERRIL 33 : AVANT-PROJET DE SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL ET CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement D.II.11 et suivants relatifs au schéma d'orientation local (SOL ci-après) ;
Considérant la zone dite "Terril 33", appartenant à la Régie foncière communale et présentant une ressource foncière intéressante et importante pour le développement de notre Ville ;
Considérant que la SRL ARCEA, auteur de projets, conformément à l'attribution du marché public du 28 septembre 2021 relatif à la désignation du bureau ARCEA dans le cadre de la réalisation d'un SOL, a déposé l'avant-projet du SOL ;
Considérant que cet avant-projet comprend les éléments suivants, repris en annexe :
- l'analyse contextuelle
- l'avant-projet de SOL, reprenant les objectifs et indications, ainsi que la carte d'orientation ;

Considérant qu'il peut être décrit suivant les éléments ci-après explicités :
Considérant que le périmètre couvre une superficie d'environ 25,15 hectares et s'étend comme suit :

- au nord, l'axe de la rue Olivier Lhoir
- à l'est, la voie de chemin de fer

- au sud, l'axe de la rue des Marionville (partie Ouest) et la limite de la ZACC du Terril 33 (partie Est)
- à l'ouest, la limite de la ZACC du Terril 33 (partie Sud) et de la zone de services publics et d'équipements communautaires (partie Nord), par rapport à la zone d'habitat ;

Considérant qu'à la lumière de l'analyse contextuelle, les enjeux de la mise en œuvre du SOL sont multiples et portent sur plusieurs thématiques :

- Socio-économique : une réponse au besoin d'accueil d'un tissu de petites et moyennes entreprises à caractère mixte pour assurer la capacité de développement d'activités économiques diversifiées ; le renforcement du dynamisme entrepreneurial au sein du territoire de Saint-Ghislain ; une superficie destinée à la résidence et une densité de logements adaptées pour assurer une mixité fonctionnelle et contribuer à la cohésion sociale du quartier, tout en participant au développement de l'offre communale en logements sans déforcer la centralité villageoise de Tertre.
- Cadre urbanistique et paysager : la valorisation d'une zone artificialisée laissée à l'état de friche pour contribuer à l'optimisation spatiale et participer à l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ; la mise en œuvre de la stratégie territoriale communale telle que définie au travers du SDC et du GCU ; le développement d'un cadre urbanistique et architectural concourant à la structure et la lisibilité des espaces, au développement d'un cadre de vie qualitatif, et d'une identité propre au site ; l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions, tenant compte des spécificités morphologiques du site et de son environnement pour assurer une transition avec les quartiers existants (Cité Wauters, rue O. Lhoir).
- Mobilité : le développement du maillage des réseaux cyclo-piétons pour accompagner la stratégie globale de transfert modal et participer à réduire la pression automobile ; la gestion/maîtrise des accès carrossables et du stationnement pour favoriser les déplacements cyclo-piétons, contribuer à la qualité du cadre de vie et à la convivialité du site.
- Environnement & développement durable : la préservation des qualités écologiques du périmètre, renforçant le noyau formé par la Réserve des Marionville et le maillage du réseau écologique ; le développement d'un projet durable et résilient qui intègre les enjeux environnementaux liés aux dérèglements climatiques (lutte contre les ilots de chaleur et les risques d'inondation, réduction des émissions de carbone, …) ; la réduction de l'imperméabilisation et le développement d'une stratégie de gestion durable des eaux, tout en contribuant au développement de la biodiversité ; la création d'aménagements propices au développement de la biodiversité et à la qualité de vie ;

Considérant que les objectifs généraux tels qu'annoncés dans l'avant-projet sont :

- la valorisation d'une friche charbonnière et son inscription dans une perspective de développement durable et d'optimisation spatiale dans le but de répondre à la demande de fonciers pour l'accueil de petites et moyennes entreprises actives dans des secteurs divers et ainsi renforcer le dynamisme entrepreneurial de Saint-Ghislain
- la préservation de la qualité écologique du site, par la mise en valeur et le respect des espaces naturels existants et par la création de nouveaux aménagements favorables au maintien et au développement de la biodiversité
- la participation au renforcement de l'attractivité du territoire communal, et du village de Tertre en particulier, par la création d'un quartier mixte dont les aménagements contribuent à la qualité du cadre de vie, à la cohésion sociale et au maillage des mobilités actives/alternatives ;

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs généraux, sont déclinés, par l'auteur de projet, les objectifs thématiques suivants :

1. Affectations, activités et programmation : définition de quatre aires dans le périmètre du SOL (l'aire "verte", l'aire "économique, l'aire "résidentielle et l'aire de "mixité fonctionnelle" - O.T.1)
2. Occupation du sol, intégration paysagère et urbanistique et cadre de vie, décliné en trois objectifs thématiques (O.T. 2 à 4)
3. Mobilité, décliné en quatre objectifs thématiques (O.T. 5 à 8)
4. Environnement et développement durable, décliné en trois objectifs thématiques (O.T. 9 à 11) ;

Considérant la carte d'orientation reflétant les différentes thématiques à noter : les affectations/aires, la mobilité et les espaces publics ainsi que l'infrastructure verte ;
Considérant que de façon plus précise, la carte :
- définit le périmètre du projet
- reprend les voiries principales existantes et le réseau projeté secondaire comprenant les connexions et les places verte
- précise les quatre aires dans le périmètre du SOL en fonction du contexte environnant
- les trames vertes à maintenir ;

Considérant que, à l'examen de l'avant-projet de SOL, le besoin de mise en œuvre de la ZACC dite "Terril 33" semble suffisamment justifié pour démontrer qu'il est opportun de poursuivre les études visant son éventuelle mise en œuvre ;
Considérant enfin que l'analyse du contexte, le périmètre ainsi que les objectifs thématiques présentés dans l'avant-projet de SOL sont admissibles tels que présentés ;
Considérant par ailleurs que l'article D.VIII.33 du CoDT prévoit que le Conseil communal fixe le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), que cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet ;
Considérant que la proposition de contenu du R.I.E. du Schéma d'orientation local par le bureau d'étude,
DECIDE :
- par 24 voix « POUR » (PS, Osons !, Mouvement Citoyen) et 2 « ABSTENTIONS » (Entité Active) :
Article 1er. - D'acter que le besoin de mise en œuvre de la ZACC dite "Terril 33" est suffisamment démontré via l'avant-projet de SOL ci-annexé, étudié par la SRL Arcea (rapport final daté de janvier 2025).
Article 2. - De marquer son accord sur l'analyse contextuelle, le périmètre ainsi que les objectifs généraux et thématiques présentés dans ledit avant-projet de SOL.
- **par 16 voix « POUR » (PS, Mouvement Citoyen) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !, Entité Active) :**
Article 3. - Conformément au prescrit de l'article D.II.12 du CoDT, de marquer son accord pour que soit poursuivie la procédure relative à l'élaboration de l'avant-projet de SOL ci-annexé, étudié par la SRL Arcea (rapport final daté de janvier 2025).
Article 4. - Conformément aux articles D.II.12 §2 et D.VIII.33 §3 du Code du Développement Territorial (CoDT), de fixer les informations que contiendra le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) conformément à la proposition de contenu du R.I.E. du Schéma d'Orientation Local par le bureau d'étude.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 12 février 2025 présenté par M. PALERMO Gianni, Président de ladite Commission.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Travaux, il a été proposé de modifier la composition du Conseil consultatif de la mobilité comme suit :
Dans le passage "6 membres (3 membres effectifs et 3 membres suppléants)", les chiffres sont remplacés respectivement par 8, 4 et 4 de sorte que le passage se lise comme suit :
"8 membres (4 membres effectifs et 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative,

les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement."
La Présidente d'Assemblée a soumis au vote à main levée le projet de délibération intégrant cette modification. Celui-ci a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération ci-dessous.

---

16. <u>CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE ACTIVE (CCMA) : MANDATURE 2024-2030 - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 du relatif à l'institution des conseils consultatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre d'appel à projets relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable, et sa Circulaire intitulée Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;
Considérant que suite à sa participation en tant que commune pilote cyclable, la Ville devait initialement mettre en place une commission cyclable ;
Considérant que le pouvoir subsidiant, s'étant aperçu des délais nécessaires pour mettre en place un Conseil consultatif, a autorisé les communes à créer un Comité en lieu et place d'un Conseil consultatif ;
Considérant qu'un Comité a donc été créé en date du 8 juin 2021 ;
Considérant que lors de l'envoi du dossier de candidature, il a néanmoins été convenu de transformer le Comité en Conseil consultatif dans le but d'impliquer les citoyens dans le développement cyclable que la Ville met en place depuis 2020 ;
Considérant qu'afin qu'il n'y ait pas d'interruption, le Comité restera en place jusqu'à la création du Conseil consultatif ;
Considérant la proposition de nommer ce Conseil consultatif "Conseil consultatif de la Mobilité Active" (CCMA) plutôt que de ne parler que de "vélo", afin d'englober les différents modes de déplacement actifs tels que la marche, le vélo et la mobilité alternative ;
Considérant que cette appellation permettra de solliciter l'avis du Conseil consultatif dans divers contextes de mobilité active sans devoir créer de nouveaux conseils ;
Considérant que la composition d'un Conseil consultatif est libre, sous réserve du respect de la règle des 2/3 maximum de personnes du même sexe, conformément à l'article L1122-35 du CDLD ;
Considérant la proposition de composition suivante pour le CCMA :

- l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée en tant que Président
- un Vice-Président élu par le Conseil consultatif parmi les citoyens ou les représentants des mouvements associatifs
- un secrétaire désigné lors de la première réunion du CCMA et lorsqu'il fait défaut, un remplaçant sera choisi sur une base volontaire ou désignée par le Président
- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif ni à un groupe politique représenté au Conseil Communal et ayant minimum 12 ans et étant un utilisateur des modes actifs
- 1 à 5 représentants de mouvements associatifs œuvrant dans la thématique concernée
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- un représentant de la CCATM
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse
- un représentant du Gracq de Mons
- un membre de Hainaut rando
- deux agents communaux CEM du service Technique & Mobilité assurant la liaison entre le conseil consultatif et la Ville de Saint-Ghislain et représentant celle-ci ;

Considérant que des personnes-ressources pourront également être invitées à assister aux réunions au besoin, à savoir :

- le chef du service Technique & Mobilité
- un agent du service Technique
- le chef du service AMT
- un agent du service AMT
- le chef du District de Saint-Ghislain SPW
- un représentant de la police de proximité
- le responsable terrain des Gardiens de la paix ou un représentant de ce service ;

Considérant que ces personnes-ressources n'auront pas de droit de vote ;
Considérant que tout fonctionnaire ou employé contractuel d'une institution publique, appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la mobilité de la commune, participant au conseil consultatif de mobilité a une voix consultative mais non délibérative au sein du conseil ;
Considérant qu'il convient de définir les missions principales du Conseil consultatif de la Mobilité Active (CCMA) comme suit : "Le CCMA a pour mission générale de débattre des enjeux communaux liés à la mobilité active afin de fournir aux autorités communales des avis pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes souhaitant se déplacer autrement qu'en voiture. Le CCMA peut émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés." ;
Dans ce cadre, les missions spécifiques du CCMA sont les suivantes :

- Vérifier la bonne intégration de l'usage du vélo et des autres modes actifs dans la gestion globale des déplacements sur le territoire communal
- Promouvoir les espaces partagés et le développement de l'intermodalité vélo/train et vélo/bus
- Veiller à une sensibilisation en matière de sécurité, d'éducation et d'accueil des cyclistes et des modes actifs
- Soumettre les impulsions et les relais en matière d'aménagements et d'entretien d'infrastructures favorisant l'usage du vélo et des modes actifs
- Veiller à la promotion de l'usage du Vélo et les modes actifs ainsi que son image
- Examiner les projets qui seront présentés par le service Technique & Mobilité sur la pertinence du projet, sur son intégration dans le paysage, sur son utilité, etc.
- Contribuer à la valorisation des modes actifs au sein de la Ville et tendre à leur intégration dans les différents projets portés par la Ville
- Relayer les besoins et demandes des personnes souhaitant s'éloigner de la voiture au profit d'un mode actif
- Echanger afin de déterminer les questions d'actualité et faire part de celles-ci aux autorités communales
- Informer le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur le changement des habitudes auprès de ces citoyens, en termes de mode de déplacement
- Offrir aux personnes étant intéressées par l'évolution de la mobilité active, l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif
- Débattre sur les moyens à mettre en œuvre pour sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la mobilité active
- Favoriser la diffusion, auprès des citoyens et du public en général, des renseignements sur les avis du CCMA et les décisions de la commune qui les concernent ;

Considérant que ces missions s'exercent uniquement dans le cadre de la compétence d'avis du conseil consultatif conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le CCMA dispose d'un rôle consultatif et que le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil Communal, chacun pour ce qui le concerne,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la création d'un Conseil consultatif de la Mobilité Active (CCMA).

Article 2. - D'approuver la composition du CCMA telle que détaillée dans les considérants de la présente délibération.

Article 3. - D'approuver les missions du Conseil consultatif de la Mobilité Active telles que définies dans les considérants de la présente délibération.

Article 4. - Le CCMA adoptera un règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 5. - De procéder à la désignation d'un rapporteur sur base volontaire, qu'il soit politique ou non, pour effectuer et présenter un rapport annuel sur les activités du CCMA au sein de la Commission des Travaux.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250026) : RENOVATION, EXTENSION ET REALISATION D'ABORDS A L'ECOLE DU PARC DE BAUDOUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation, l'extension et la réalisation d'abords à l'école du parc de Baudour ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation, l'extension et la réalisation d'abords à l'école du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 850 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni et subside ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 janvier 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 850 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation, l'extension et la réalisation d'abords à l'école du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subside.

18. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250043) : RENOVATION ENERGETIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE "LA ROLLANDINE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'isolation et la réfection de la toiture plate supérieure, l'isolation du sol des combles de la toiture à versant, la pose de panneaux photovoltaïques et la modification des baies existantes à l'arrière de la Bibliothèque "La Rollandine" ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation énergétique de la Bibliothèque "La Rollandine" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 767/724/60 par fonds de réserve et boni et subside ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 janvier 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 janvier 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation énergétique de la Bibliothèque "La Rollandine".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subside.

19. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250053) : INSTALLATION DE CAVEAUX ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS, DE CAVURNES ET DE PLAQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) et l'article 43 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant l'obligation légale de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps et l'accueil des cendres des défunts ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux et l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de plaques ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 en dépenses à l'article 878/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 janvier 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 janvier 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux et l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de plaques.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ORGANISATION DU STATIONNEMENT A LA RUE EMILE LETE A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en septembre 2020, un courrier a été envoyé aux riverains de la rue Emile Lété à Sirault afin de les sensibiliser à ne plus stationner sur le trottoir ;
Considérant que le service s'est rendu sur place afin de vérifier si un changement s'était opéré ;
Considérant qu'il a été constaté que les véhicules stationnent toujours pleinement sur le trottoir, engendrant un danger pour les usagers faibles qui empruntent ladite rue ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2021, une ordonnance de Collège a été prise afin de mettre le nouveau mode de stationnement suivant à l'essai :
- dans son tronçon compris entre la rue des Déportés et la RN526 :
    - organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair, via le placement d'un signal E9f avec flèche montante et marquage au sol
    - interdiction de stationner du côté impair, via le placement d'un signal E1 avec flèche montante ;

Considérant qu'un contrôle suite à la mise en place depuis 2023 démontre que les conducteurs respectent les zones et la circulation des piétons ainsi que des automobilistes n'est pas entravée ;
Considérant dès lors que le service propose de réglementer ces différentes mesures ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Emile Lété à Sirault, dans son tronçon compris entre la rue des Déportés et la RN526 :
- abrogation de toute mesure ayant été prise concernant le stationnement existant dans ledit tronçon
- organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair, via le placement d'un signal E9f avec flèche montante et marquage au sol
- interdiction de stationner du côté impair, via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 13 février 2025 présenté par Mme TAULET Nathalie, Présidente de ladite Commission.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission des Affaires personnalisables, il a été proposé d'apporter une modification quant à la composition des Conseils consultatifs, à savoir : « 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants)" en lieu et place de " 6 membres (3 membres effectifs et de 3 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement ; ».
Le projet de délibération en ce sens est dès lors proposé.
La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation desdites modifications énumérées ci-avant ; lesquelles sont adoptées à l'unanimité et intégrées dans la délibération ci-dessous.

---

21. CREATION DES CONSEILS CONSULTATIFS : MANDATURE 2024-2030 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'instituer les Conseils consultatifs communaux ;
Considérant qu'il appartient également au Conseil communal de choisir les thématiques et d'en fixer la composition en fonction de leurs missions ;
Considérant la proposition de remplacer l'appellation du "Conseil consultatif de la Personne immigrée" par le "Conseil consultatif de l'Interculturalité" et ce, afin de promouvoir davantage la diversité et l'inclusion ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en date du 23 décembre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De créer quatre Conseils consultatifs, à savoir :
- Conseil consultatif des Ados (CdA)
- Conseil consultatif pour l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap (CCIPSH)
- Conseil consultatif de la Personne immigrée (CCPI)
- Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA).

Article 2. - De remplacer l'appellation du "Conseil consultatif de la Personne immigrée" par le "Conseil consultatif de l'Interculturalité" (CCI).

Article 3. -De fixer la composition de chaque Conseil consultatif, en fonction de ses missions et spécificités, de la manière suivante :

- **Conseil consultatif des Ados (CdA) :**

- Présidence par l'Echevin de la Jeunesse
- 10 à 15 membres siégeant à titre personnel et/ou représentant un mouvement associatif/jeunesse actif sur le territoire, n'appartenant pas à un groupe politique représenté au Conseil communal
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- au moins un quart des membres siégeant à titre personnel est âgé entre 12 et 26 ans.

- **Conseil consultatif pour l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap (CCIPSH) :**

- Présidence par l'Echevin de l'Action sociale
- 10 à 15 membres siégeant à titre personnel et/ou représentant un mouvement associatif actif sur le territoire, n'appartenant pas à un groupe politique représenté au Conseil communal
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- un représentant du service Handicontact du CPAS (sans voix délibérative) siégeant à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller.

- **Conseil consultatif de l'Interculturalité (CCI) :**

- Présidence par l'Echevin de l'Action sociale
- 10 à 15 membres siégeant à titre personnel et/ou représentant un mouvement associatif actif sur le territoire, n'appartenant pas à un groupe politique représenté au Conseil communal
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- au moins un quart des membres siégeant à titre personnel sont d'origine étrangère.

- **Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) :**

- Présidence par l'Echevin de l'Action sociale
- 10 à 15 membres siégeant à titre personnel et/ou représentant un mouvement associatif actif sur le territoire, n'appartenant pas à un groupe politique représenté au Conseil communal
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- trois quart des membres siégeant à titre personnel est âgé au minimum de 55 ans.

Article 4. - De procéder à la désignation d'un rapporteur sur base volontaire, qu'il soit politique ou non, pour effectuer et présenter un rapport annuel sur les activités des Conseils consultatifs au sein de la Commission de Affaires personnalisables.

22. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2024-2025" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Sirault-Neufmaison, implantation de Neufmaison
- groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières
- groupe scolaire de Tertre-Villerot-Hautrage, implantation Villerot
- groupe scolaire du Grand Jardin ;

Considérant qu'au 20 janvier 2025, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer quatre classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 20 janvier au 4 juillet 2025, au niveau maternel, quatre classes supplémentaires à mi-temps, aux groupes scolaires suivants :

- Sirault-Neufmaison, implantation de Neufmaison
- Douvrain, implantation des Herbières
- Tertre-Villerot-Hautrage, implantation Villerot
- Grand Jardin.

23. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le point suivant est inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Pascal BAURAIN, en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. M. BAURAIN a soumis le projet de délibération suivant : *"LE LOGIS SAINT-GHISLANOIS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION (CONSEIL D'ADMINISTRATION) - PROPOSITION DE CANDIDAT :*
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts de la société " Le Logis Saint-Ghislainois ";
Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Attendu qu'en date du 09.02.2025, M. Sebastiano RICCI, membre de l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) du Logis Saint-Ghislainois, a notifié sa démission, avec effet immédiat, auprès du Président et du Directeur-gérant du Logis Saint-Ghislainois.
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la demande du groupe Osons! d'associer M. Diego SVANERA à l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) du Logis Saint-Ghislainois;
DECIDE :
Article unique. - De proposer un candidat en remplacement de M. Sebastiano RICCI, à savoir :
au scrutin secret, par ... voix " POUR ", ... " CONTRE " et ... " ABSTENTION " :
M. Diego SVANERA, en qualité de membre de l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) de la

société " Le Logis Saint-Ghislainois ",

---

24. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LE LOGIS SAINT-GHISLANOIS" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de la société "Le Logis Saint-Ghislainois" ;
Considérant que le présent point a été inscrit à l'ordre du jour par M. Pascal BAURAIN, Conseiller Osons ! ;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat ;
Considérant qu'en date du 9 février 2025, M. Sebastiano RICCI, membre de l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) du Logis Saint-Ghislainois, a notifié sa démission, avec effet immédiat, auprès du Président et du Directeur-gérant du Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la demande du groupe "Osons !" d'associer M. Diego SVANERA à l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) du Logis Saint-Ghislainois,
PREND ACTE du remplacement de M. Sebastiano RICCI par M. Diego SVANERA, en qualité de membre de l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) de la société "Le Logis Saint-Ghislainois".

Le point suivant est inscrit à l'ordre du jour à la demande de Mmes RANOCHA C., GOSSELIN D., PRZYKLENK A., MM. GRANDJEAN B. et PAOLOCA G., Conseillers "Osons !", en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les conseillers ont soumis le projet de délibération suivant :
"Remplacement progressif des poubelles publiques par des poubelles de tri sélectif, associé à une campagne de sensibilisation pour accompagner cette transition".
Le conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les défis environnementaux, sociaux et économiques liés à la gestion des déchets, à l'amélioration de leur tri, ainsi que de leur recyclage ;
Vu l'importance de la préservation des ressources naturelles par l'économie des matières premières et la réduction de l'exploitation des ressources naturelles, grâce au recyclage des déchets ;
Vu la nécessité d'offrir aux citoyens la possibilité d'effectuer le tri de leurs déchets en dehors de leur domicile ;
Vu la nécessité d'encourager les bonnes pratiques et la responsabilisation des habitants en matière d'éducation à l'environnement ;
Considérant que toutes les mesures proposées auront :
un impact sur l'amélioration du cadre de vie grâce à une meilleure propreté des espaces publics
un effet attractif pour les habitants, les touristes et les investisseurs
Considérant que ces mesures vont dans le sens des objectifs politiques communaux (au travers de la récente déclaration de politique communale), régionaux et européens et renforcent l'image de la commune comme acteur engagé dans le développement durable ;
Sur proposition du conseil communal,
Décide par ….. voix pour, ….. voix contre, ….. abstention(s),
Article 1. La mise en œuvre et l'adoption de ce point avec passation de marché pour l'acquisition du matériel adéquat et l'organisation d'une campagne de sensibilisation et d'information auprès des publics concernés ;
Article 2. De charger le collège communal du bon déroulement et du suivi des mesures qui seront prises."

---

25. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "REMPLACEMENT PROGRESSIF DES POUBELLES PUBLIQUES PAR DES POUBELLES DE TRI SELECTIF, ASSOCIE A UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION POUR ACCOMPAGNER CETTE TRANSITION" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le présent point a été inscrit à l'ordre du jour par Mmes RANOCHA C., GOSSELIN D., PRZYKLENK A., MM. GRANDJEAN B. et PAOLOCA G., Conseillers "Osons !", concernant le remplacement progressif des poubelles publiques par des poubelles de tri sélectif, associé à une campagne de sensibilisation ;
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lequel propose :
"Article 1 : La mise en œuvre et l'adoption de ce point avec passation de marché pour l'acquisition du matériel adéquat et l'organisation d'une campagne de sensibilisation et d'information auprès des publics concernés ;
Article 2. De charger le collège communal du bon déroulement et du suivi des mesures qui seront prises." ;
Considérant l'importance des enjeux environnementaux liés à la gestion des déchets et au tri sélectif ;
Considérant la nécessité d'examiner en profondeur les implications techniques, financières et pratiques d'un tel projet avant toute décision,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine Commission de l'Aménagement du Territoire.

Le point suivant est inscrit à l'ordre du jour à la demande de Mmes PRZYKLENK A., GOSSELIN D., MM. PAOLOCA G. et BAURAIN P., Conseillers "Osons !", en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les conseillers ont soumis le projet de délibération suivant :
"Création d'un registre des étoiles pour les enfants mort-nés de l'entité de Saint-Ghislain"
Le conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1232-1 et suivants ;
Considérant la demande de Mme POLIZZI, membre de l'ASBL Au-delà des nuages, de souhaiter que la commune mette en place un registre d'étoiles afin de permettre aux parents de faire reconnaître symboliquement leur enfant ;
Considérant que tous les enfants mort-nés et décédés peuvent être inscrits symboliquement, quel que soit le stade de grossesse de la mère ;
Considérant qu'un enfant peut être inscrit symboliquement dans le registre, même s'il n'est pas décédé sur le territoire de notre entité, tant qu'au moins un des deux parents est domicilié à Saint-Ghislain ;
Considérant que chaque parent a droit à une reconnaissance officielle de ses enfants ;
Sur proposition du conseil communal,
Décide par ….voix pour, ...voix contre, ...abstention(s),
Article 1er : De mettre en place un registre des étoiles en concertation avec le service Etat civil/Population.
Article 2 : D'en informer la population via le bulletin communal, le site internet communal ainsi que les réseaux sociaux.
Article 3 : D'informer l'ASBL Au-delà des nuages et Mme POLIZZI, membre de l'ASBL, de cette décision.
Article 4. De charger le collège communal du bon déroulement des mesures qui seront prises."

---

26. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "CREATION D'UN REGISTRE DES ETOILES POUR LES ENFANTS MORT-NES DE L'ENTITE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant que le présent point a été inscrit à l'ordre du jour par Mmes PRZYKLENK A., GOSSELIN D., MM. PAOLOCA G. et BAURAIN P., Conseillers "Osons !", concernant la création d'un registre des étoiles pour les enfants mort-nés de l'entité ;
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lequel propose :
"Article 1er : De mettre en place un registre des étoiles en concertation avec le service Etat civil/Population.
Article 2 : D'en informer la population via le bulletin communal, le site internet communal ainsi que les réseaux sociaux.
Article 3 : D'informer l'ASBL Au-delà des nuages et Mme POLIZZI, membre de l'ASBL, de cette décision.
Article 4. De charger le collège communal du bon déroulement des mesures qui seront prises." ;
Considérant que le Collège a décidé, en séance du 18 février 2025, de mettre en place, au sein du service Population-Etat civil, un registre des étoiles à destination des parents ayant perdu un enfant et souhaitant l'y inscrire ainsi que d'informer les citoyennes et citoyens de la Ville de la création dudit registre des étoiles via les canaux de communication ;
Considérant dès lors que l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal fait double emploi,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS), 8 voix "CONTRE" (OSONS !) et 4 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - De déclarer ce point sans objet.

Monsieur PAOLOCA Giuseppe quitte définitivement la séance après la première question orale d'actualité.

27. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Financement communal, contrôle de l'utilisation des subsides de la part Communale (M. DESTREE Steve, Conseiller "Mouvement Citoyen")
- Suivi des travaux de la salle omnisports à Hautrage (M. DROUSIE Laurent, Conseiller « Entité Active »)
- Surcoût et retard des travaux de l'école d'immersion à Baudour (M. DROUSIE Laurent, Conseiller « Entité Active »)
- Que s'est-il passé à Tertre, rue des Aulnois ? (M. BAURAIN Pascal, Conseiller « Osons ! »)
- Dérogation communale induisant l'inégalité entre citoyens (M. BAURAIN Pascal, Conseiller « Osons ! »)
- Plan particulier d'urgence et d'intervention pour les travaux du contournement d'Hornu (M. BAURAIN Pascal, Conseiller « Osons ! »)
- Transparence et gestion des marchés publics au Logis saint-ghislainois : quelles mesures après l'audit ? (M. FERNEZ Loïc, Conseiller « Entité Active »)

Suite aux informations complémentaires reçues en séance, le Collège décide d'inscrire la question orale suivante au prochain Conseil communal :
- Rénovation du Recyparc de Baudour (M. DUVEILLER François, Conseiller « Osons ! »).

Huis clos